

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2012, 14 novembre 2012

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports de construire et d'entretenir un chemin minier hivernal pour la saison 2012-2013

ATTENDU QUE le ministre des Transports devait réaliser le projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish, lequel est divisé en quatre lots, soit les lots A, B, C et D;

ATTENDU QUE le gouvernement entend réviser le projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish, lequel doit se terminer par l'achèvement des travaux des lots A et B;

ATTENDU QUE la compagnie Les diamants Stornoway (Canada) inc. entend développer un projet minier majeur dans la région du Nord-du-Québec et qu'elle souhaite construire un chemin minier à partir de la fin du prolongement de la route 167 au kilomètre 143 jusqu'au site du projet minier, 97 kilomètres plus au nord;

ATTENDU QUE le ministre des Transports accepte de construire et d'entretenir un chemin minier hivernal pour la saison 2012-2013 à partir de la fin du prolongement de la route 167 au kilomètre 143 jusqu'au site du projet minier, 97 kilomètres plus au nord;

ATTENDU QUE l'article 242 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoit notamment que le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, construire, modifier ou entretenir tout chemin minier;

ATTENDU QUE l'article 243 de cette loi prévoit qu'est un chemin minier tout chemin, pont ou autre ouvrage à compter de son tracé sur le terrain jusqu'à sa fermeture;

ATTENDU QUE l'article 382 de cette loi prévoit que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de cette loi, sauf les dispositions concernant les chemins miniers dont l'application relève du ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à construire et entretenir un chemin minier hivernal pour la saison 2012-2013 à partir de la fin du prolongement de la route 167 au kilomètre 143 jusqu'au site du projet minier, 97 kilomètres plus au nord.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58514

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2012, 14 novembre 2012

CONCERNANT l'approbation de l'entente portant sur la participation des Cris de Mistissini à la réalisation d'un chemin minier hivernal pour la saison 2012-2013

ATTENDU QUE le ministre des Transports devait réaliser le projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish, lequel est divisé en quatre lots, soit les lots A, B, C et D;

ATTENDU QUE le gouvernement entend réviser le projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish, lequel doit se terminer par l'achèvement des travaux des lots A et B;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a été autorisé, par le décret numéro 1036-2012 du 14 novembre 2012, à construire et entretenir un chemin minier hivernal pour la saison 2012-2013 sur les lots C et D;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite favoriser la participation des communautés autochtones afin de favoriser le développement et la main-d'œuvre autochtone;

ATTENDU QUE le ministre des Transports souhaite confier, par entente, la réalisation de ce chemin minier hivernal à la Nation crie de Mistissini;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la participation des Cris de Mistissini à la réalisation d'un chemin minier hivernal pour la saison 2012-2013, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58515

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2012, 14 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Dubois comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat au développement nordique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Christian Dubois, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat au développement nordique, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au même classement et au traitement annuel de 187 900 \$ à compter du 19 novembre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Christian Dubois comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58516

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2012, 14 novembre 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Michel Létourneau comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Michel Létourneau, président fondateur, Nord Com inc. – Services conseils, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, pour un mandat de quatre ans à compter du 19 novembre 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur Michel Létourneau comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)